COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 07 janvier 2022 à 19h00

L'an deux mil vingt-deux le sept janvier à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 16
Présents: Messieurs Didier COURTAT, Jean-Marc MORISOT, Adrien CAPET, M. Raphaël LENOBLE, M. Jérôme JARDIN et Mesdames Noëlle LAVIEILLE, Lyssa BERNARDI, Isabelle LEBEL, Véronique LE RAY, Michèle PORTIER.
Absent sans pouvoir : Mme Virginie CHEMIN, M. Loïc SUZE
Excusés avec pouvoirs : M. Arnaud ELIO a donné pouvoir à M. Jean-Marc MORISOT,
M. Cyril GUIBERT a donné pouvoir à M. Raphaël LENOBLE,
Mme Alexia DUQUESNE a donné pouvoir à M. Didier COURTAT
Mme Laurence FERRARI a donné pouvoir à M. Didier COURTAT

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.
Secrétaire de séance : Lyssa BERNARDI

M. Loïc SUZE se présente au Maire en indiquant qu'il refuse de participer au conseil tant que le règlement de ses factures par la trésorerie des Andelys ne sera pas réalisé.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION N° 14.2021

Le Maire de la Commune de Ménilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 1-05/2014 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 5 000 € H.T,
Vu les sommes inscrites au BP 2021 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » adopté en séance du 19/03/2021,
Vu le budget primitif 2021 adopté en séance de conseil municipal le 19 mars 2021,
CONSIDERANT la nécessité d'acquérir un marteau perforateur, trois traceurs de ligne (blanc, bleu et jaune) et un pack contenant un marteau perforateur, une meuleuse et une visseuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la Société WURTH située ZI OUEST, rue Georges Besse 67158 ERSTEIN CEDEX, la fourniture d'un marteau perforateur, de trois traceurs de ligne (blanc, bleu et jaune) et d'un pack contenant un marteau perforateur, une meuleuse et une visseuse, pour un montant de 1 531.48 € H.T. Soit 1 837,78 € T.T.C.
ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;
ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

DECISION N° 15.2021

Le Maire de la Commune de Ménilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,
Vu les sommes inscrites au BP 2021 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 2152 « Installation de voirie » adopté en séance du 19/03/2021,
Vu le budget primitif 2021 adopté en séance de conseil municipal le 19 mars 2021
CONSIDERANT la nécessité d'investir afin d'illuminer le village pour les fêtes de noël.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société DECOLUM, située 3 rue du finissage 55310 Tronville en Barrois, l'acquisition de cinq guirlandes LED rouges et blanches pour un montant total de 595,00 € H.T. soit 738,00 € T.T.C.
ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;
ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

DECISION N° 16.2021

Le Maire de la Commune de Ménilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,
Vu les sommes inscrites au BP 2021 de la commune au chapitre 23 et notamment à article : 2312 «Agencements et aménagements de terrains » adopté en séance du 19/03/2021,
Vu le budget primitif 2021 adopté en séance de conseil municipal le 19 mars 2021
CONSIDERANT la nécessité d'investir afin de sécuriser les accès au city stade.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société ECHO-VERT, située 3 rue du Bois St Paul, ZAC des Champs Chouette 1, 27600 ST AUBIN SUR GAILLON, l'acquisition de 88 lisses en rondins et de 48 poteaux en rondins triple lisse pour un montant total de 2163,20 € H.T. soit 2595,84 € T.T.C.
ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du chapitre 23 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;
ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

DECISION N° 17.2021

Le Maire de la Commune de Ménilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,
Vu les sommes inscrites au BP 2021 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 2184 «Mobilier» adopté en séance du 19/03/2021,
Vu le budget primitif 2021 adopté en séance de conseil municipal le 19 mars 2021
CONSIDERANT la nécessité d'investir dans des corbeilles de villes afin de ne pas retrouver au sol les déchets laissés par les passants.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société JPP DIRECT, située Plateau de la Lautagne, BP106, 41 avenue des Longories, 26000 VALENCE CEDEX 9, l'acquisition de 10 corbeilles orchidées avec support 60 litres et 3 corbeilles orchidées avec support 35 litres pour un montant total de 2239,20 € H.T. soit 2687,04 € T.T.C.
ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;
ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

DECISION N° 18.2021 V3 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 18-2021 V2

Le Maire de la Commune de Ménilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,
Vu les sommes inscrites au BP 2021 de la commune au chapitre 21 et notamment à l'article : 2183 «Matériel informatique et bureautique» adopté en séance du 19/03/2021,
Vu le budget primitif 2021 adopté en séance de conseil municipal le 19 mars 2021
CONSIDERANT la nécessité d'investir dans des tablettes pour la cantine / garderie et pour la mairie.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société DARTY EVREUX dont le siège social DARTY GRAND OUEST, est situé 33 rue de Coulongé, 44315 NANTES CEDEX 3, l'acquisition de 4 tablettes, 1 pochette pour tablette et une carte MSD pour un montant total de 875,44 € H.T. soit 1050,53 € T.T.C.
ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;
ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

SYNTHESE DES DELIBERATIONS

1. Demande de subvention pour l'installation de la vidéoprotection N°01-01//2022

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, Maire*

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre le sentiment d'insécurité,
CONSIDERANT la nécessité d'éviter tout de type de dégradation sur la commune
CONSIDERANT la nécessité de dissuader les comportements nuisibles et d'agir en prévention de la délinquance
CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'identification des auteurs d'infractions
CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à : 97 979,00 € HT soit
117 574,80 € TTC
Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financement divers dans le cadre de leur programmation pour 2022.
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le coût d'objectif de l'opération estimée à : 97 979,00 € HT soit
117 574,80 € TTC.
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire a sollicité les aides financières éventuelles auprès de l'état, du conseil départemental de l'Eure, ou tout autre organisme, sur la base de ce montant hors taxe ;
Article 3 : de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;
Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 6 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Demande de subvention aire de jeux à proximité du city stade N°02-01/2022

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, maire*

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le nombre d'aires de jeux dans la commune
CONSIDERANT le souhait de créer un espace de jeux et de sport intergénérationnel à proximité de l'école
CONSIDERANT la nécessité de créer une aire de jeux à côté du city stade afin que toutes les familles puissent se réunir au même endroit
CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à : 11 745,30 € HT soit
14 094,36 € TTC
Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financement divers dans le cadre de leur programmation pour 2022.
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le coût d'objectif de l'opération estimée à 11 745,30 € HT soit
14 094,36 € TTC.
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire a sollicité les aides financières éventuelles auprès de l'état, du conseil départemental de l'Eure, ou tout autre organisme, sur la base de ce montant hors taxe ;
Article 3 : de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;
Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 6 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Installation de la vidéoprotection N°03-01/2022

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre le sentiment d'insécurité
CONSIDERANT la nécessité d'éviter tout de type de dégradation sur la commune
CONSIDERANT la nécessité de dissuader les comportements nuisibles et d'agir en prévention de la délinquance
CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'identification des auteurs d'infractions
CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à : 97 979,00 € HT soit
117 574,80 € TTC
CONSIDERANT l'autorisation accordée de demande de subvention lors du conseil municipal du 07 janvier 2022
Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Ménilles.
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : d'accepter l'installation et la fourniture de la vidéoprotection pour un montant total estimé de 97 979,00 € HT soit 117 574,80 € TTC.
Article 2 : de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;
Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 5 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Création d'une aire de jeux N°04-01/2022

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le nombre d'aires de jeux dans la commune
CONSIDERANT le souhait de créer un espace de jeux et de sport intergénérationnel à proximité de l'école
CONSIDERANT la nécessité de créer une aire de jeux à côté du city stade afin que toutes les familles puissent se réunir au même endroit
CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à : 11 745,30 € HT soit
14 094,36 € TTC
CONSIDERANT l'autorisation accordée de demande de subvention lors du conseil municipal du 07 janvier 2022
Il est proposé au conseil municipal d'approuver la création d'une aire de jeux à proximité du city stade, au clos d'Enneval.
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : d'accepter la création d'une aire de jeux pour un montant total estimé de 11 745,30 € HT soit 14 094,36 € TTC.
Article 2 : de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;
Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 5 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Convention d'adhésion à la mission conseil et assistance chômage du CDG 27 N°05-01/2022

***Rapporteur :* Monsieur Didier COURTAT, maire.**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2ème et 4ème alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions facultatives. Le Centre de Gestion de l'Eure propose une mission de conseil et d'assistance chômage.
Souligne qu'à compter du 1er janvier 2022 l'accompagnement des collectivités dans la gestion de leurs obligations en matière de versement des allocations d'aide au retour à l'emploi nécessite une convention spécifique.
Et qu'il revient à la collectivité de s'assurer d'avoir fait le nécessaire en la matière afin de ne pas avoir d'interruption dans son accompagnement.
LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de 1'Eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après ;
Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes ;
Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à l'Adjoint au Maire en Charge du budget et des finances.
Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. Instauration du Compte Epargne Temps N°06-01/2022

***Rapporteur :* Monsieur Didier COURTAT, maire.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique;
Vu l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2021
Le Maire indique que le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.
L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.
Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.
Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.
Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.
Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du

service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.
Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.
Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.
LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :
La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.
Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :
Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :
- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT,
- *(le cas échéant) de repos compensateurs.*
L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre.
L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre de chaque année.
Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :
La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés si le nombre est supérieur à 15 jours :
Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.
Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.
Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps
Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
Article 5 : De charger Monsieur le Maire de signer tout document s'y référant ;
Article 6 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 7 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à l'Adjoint au Maire en Charge du budget et des finances.
Article 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. Instauration du Télétravail N°07-01/2022

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

Rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
Précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail ont signé la charte de télétravail. (Facultatif si la collectivité adopte le modèle mis à disposition par le CDG de l'Eure)

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

Animations ; Etat civil ; Accueil ; Secrétariat ; Ecoles/Cantine ; Entretien des locaux ; Entretien des Espaces verts ; marché dominical…

En revanche, il possible de partir sur la détermination suivante :

Filière administrative
Cadre d'emplois des Attachés territoriaux
Secrétaire de Mairie/DRH
Cadre d'emplois des Rédacteurs
Secrétaire de Mairie/DRH
Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs
Gestion de la comptabilité
Gestion des inscriptions aux cantines et garderies
Gestion des dossiers d'urbanisme
Filière Technique
Cadre d'emploi des Technicien
Directeur des services techniques
Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise
Directeur des services techniques
Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Principaux de 1ère Classe
Directeur des services techniques

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

- A la Bibliothèque municipale
- Au Domicile de chacun des agents concernés

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Depuis son domicile, le télétravailleur doit impérativement respecter la législation, les règlements relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.
Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.
Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.
Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.
La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.
Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.
Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.
La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.
Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.
Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
Ordinateur portable connecté au réseau informatique en Mairie;
Accès à la messagerie professionnelle ;
Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.
L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.
1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation
6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation
4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.
LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/01/2022 ;
Article 2 : La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus;
Article 3 : De charger Monsieur le Maire de signer tout document s'y référant ;
Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget.
Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à l'Adjoint au Maire en Charge du budget et des finances.
Article 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Protection sociale complémentaire N°08-01/2022

Rapporteur : ***Monsieur Didier COURTAT, maire.***

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.
Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.
Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.
Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.
Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de disposition sont d'ores et déjà connues.
Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments,...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.
Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.
Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.
En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.
Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.
L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.
Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.
En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.
In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.
Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.
Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, basé sur 301 collectivités et EPCI interrogés, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.
Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.
Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux *(infirmière, kiné, orthophoniste...)*	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.
S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie *(maladie, invalidité, accident non professionnel, ...)*

en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.
Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.
La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées *(maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).*

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire,** à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.
Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.
L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.
La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.
Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance.
Ils pourraient alors être amenés à conduire ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.
En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.
Enfin, il est rappelé que le CDG 27 a conclu le 1er janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.
A titre informatif, sur les 270 collectivités ayant mandaté le CDG, 200 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 3033 agents.
Les collectivités et établissements concernés, pourront adhérer à la nouvelle convention de participation soit au terme de la convention actuelle, soit en résiliant de façon anticipée la convention actuelle.

Les dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE SANTE :

- ✓ Notre collectivité ne participe pas actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Santé »

PERSPECTIVE POUR LE RISQUE SANTE

Notre collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention de participation qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « Santé » à compter du 01/01/2023 (Sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence)
A compter de la date de prise d'effet de la convention de participation
Notre collectivité n'envisage pas de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte ?
Notre collectivité peut envisager de participer à des contrats labellisés.

DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

Notre collectivité participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Maintien de salaire »

- ✓ Selon la procédure suivante :

Convention de participation proposée par le Centre de Gestion avec participation financière

- ✓ Le nombre de bénéficiaires de la participation : **12 agents**
- ✓ Le montant mensuel par agent de la participation **10 € pour un temps plein**

Notre collectivité n'a pas instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social.
Cette participation est versée aux agents.

PERSPECTIVE POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

Notre collectivité serait susceptible de poursuivre l'adhésion à la convention de participation qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « maintien de salaire » à compter du 01/01/2023 (Sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence)
A compter de la date de prise d'effet de la convention de participation
Notre collectivité n'envisage pas de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte
Notre collectivité peut envisager de participer à des contrats labellisés.
Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- ✓ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026 et après

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : De prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)
Article 2 : De charger Monsieur le Maire de signer tout document s'y référant ;
Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à l'Adjoint au Maire en Charge du budget et des finances.
Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Avis BIOGAZ Gaillon N°09-01/2022

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement
CONSIDERANT, l'extension du plan d'épandage
CONSIDERANT la demande d'autorisation de l'établissement BIOGAZ DE GAILLON relative à l'extension de leur plan d'épandage de digestats sur notre commune adressée à la préfecture
CONSIDERANT l'arrêté DCAT/SJIPE/MEA/21/088 de la préfecture de l'Eure, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'extension du plan d'épandage de digestats
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir ouï et délibéré, avec 0 voix pour, 5 abstentions, 9 voix contre
DECIDE :
Article 1 : d'émettre un avis défavorable
Article 2: de charger Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant ;
Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;
Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses

- Monsieur MORISOT informe que le site internet de la commune à une nouvelle fois été hacké et que la commission informatique devrait se réunir dans les plus brefs délais afin de remédier à ce problème.

- Monsieur le Maire informe que la commission finance se réunira bientôt

- Mme LAVIEILLE informe qu'une réunion animation aura lieu le 19 janvier 2022 à 18h00

Suivent les Signatures

M. Didier COURTAT	Mme Noëlle LAVIEILLE
M. Jean-Marc MORISOT	Mme Isabelle LEBEL
Mme Michèle PORTIER	Mme Laurence FERRARI Absente excusée a donné pouvoir à M. Didier COURTAT
Mme Lyssa BERNARDI	Mme Alexia DUQUESNE Absente excusée a donné pouvoir à M. Didier COURTAT
Mme Véronique LE RAY	M. Cyril GUIBERT Absent excusé a donné pouvoir à M. Raphaël LENOBLE
M. Loïc SUZE Absent	Mme Virginie CHEMIN Absente
M. Jérôme JARDIN	M. Raphaël LENOBLE
M. Arnaud ELIO Absent excusé a donné pouvoir à M. Jean-Marc MORISOT	M. Adrien CAPET
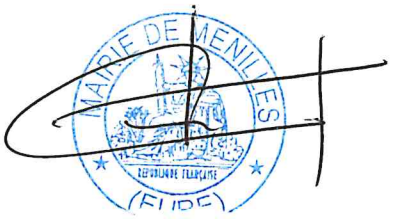
Affiché le 12/01/2022
Le Maire,
Didier COURTAT